

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Mise à jour le 26 novembre 2019

BUDGET

1. Les partenaires italiens peuvent-ils obtenir le cofinancement de 10% via le « Fondo di Rotazione »?

Pour les Demandeurs/partenaires italiens (seulement entités publiques et organismes de droit public), le cofinancement de 10% est pleinement couvert par le "Fondo di rotazione ex L. no. 183/1987" et est garanti par le Ministère de l'Économie et des Finances à la suite de la Délibération n. 10 du CIPE du 28 janvier 2015. Le cofinancement national ne peut être accordé aux organismes privés. Les partenaires privés garantissent le cofinancement par fonds appartenant à eux-mêmes ou garanti par d'autres corps.

2. Pour ce qui concerne la « Présentation des propositions », il est demandé de soumettre comme annexe les deux derniers budgets annuels approuvés de l'organisation principale et de ses partenaires. Dans ce cas, les deux derniers budgets annuels sont-ils des budgets prévisionnels ou des bilans finals?

Les deux derniers budgets annuels approuvés de l'organisation principale et de ses partenaires demandés doivent être les bilans finals.

3. Les organismes publics doivent aussi soumettre les deux derniers budgets annuels?

No. L'obligation de fournir les deux derniers budgets annuels ne concerne les administrations publiques.

4. Est-il obligatoire d'ouvrir un compte courant dédié au projet?

Oui. Conformément à l'article 46 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, le Demandeur (Bénéficiaire Principal) une fois le projet est admis au financement doit ouvrir un compte courant dédié au projet en euros.

5. Quelle est la limite d'allocation budgétaire entre les deux pays ? Le calcul est effectué sur la base de la contribution IEV?

Le calcul est effectué sur la base de la contribution IEV et, plus spécifiquement, comme mentionné dans le paragraphe 2.6 des Lignes directrices à l'intention des demandeurs à l'intention des



Demandeurs, en termes de distribution territoriale du budget dans les deux pays de coopération transfrontalière, au moins 40% du montant total de chaque projet doit être alloué aux partenaires d'un des deux pays. Au moins 80% du montant de chaque projet doit être utilisé dans les territoires cible, limitrophes et « grands centres », comme spécifié dans le POC. Les 20% restants peuvent être utilisés sur les autres territoires en Sicile et Tunisie et ils seront calculés sur la base de la contribution IEV du projet.

6. Le cofinancement peut-il être couvert par des fonds provenant d'autres sources de financement?

Selon le paragraphe 5.4 du Programme Opérationnel Conjoint (POC), un cofinancement minimum d'au moins 10% des coûts totaux du projet doit être fourni par le partenariat au niveau du projet. En outre, selon le paragraphe 3.2 des Lignes Directrices, le cofinancement peut être fourni avec les ressources propres du Demandeur et des partenaires ou avec des sources publiques ou privées (nationales / régionales / locales) autres que le budget de l'Union européenne et le Fonds européen de développement. Veuillez noter que le cofinancement en nature n'est pas éligible (voir le paragraphe 3.2 des lignes directrices pour détails).

